



## RAPPORT DE COMMISSION

PREAVIS INTERCOMMUNAL N° 29-2018

AU CONSEIL COMMUNAL

Modification de la convention intercommunale relative à  
l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de  
traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de  
Vidy

## **Préavis intercommunal N° 29-2018 – Modification de la convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy**

La commission, chargée d'étudier l'avant-projet de la modification de la convention CISTEP, s'est réunie le 13 juin à 19 heures au CTC.

Elle était composée des membres suivants :

Madame Suzanne Sisto-Zoller et de Messieurs Olivier Abbey, Reza Safaï, Jonas Kocher, Michele Scala, Oumar Niang et Jean-Marc Dupuis président-rapporteur. Monsieur Stéphane Montabert, malade était, excusé.

La commission intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise, STEP de Vidy, ci-après CISTEP, soumet à l'approbation des conseils communaux la modification de son règlement.

### **Méthodologie**

- Les exécutifs des communes soumettent à une délégation leur législatif un projet de modification de la convention.
- Ladite délégation siège et établit un rapport à l'intention des municipalités proposant ou non des modifications.
- Les modifications sont examinées par la CISTEP et un préavis identique dans chacune des 16 communes sera déposé.
- Le préavis sera soumis à l'approbation des conseils communaux sans que des amendements puissent être déposés.

### **Objet du préavis**

Une présentation communale claire et précise détaille l'objet du futur préavis et rappelle le mécanisme de fonctionnement (pas de connexion avec EPURA SA). Les principales modifications à la convention sont :

- Modification de la clé de répartition en tenant compte des séparatifs Eaux Claires, Eaux Usées (EC-EU) et introduction de pénalités pour les communes introduisant des EC dans les EU.
- Accueil de trois communes (Bussigny, Villars-Ste-Croix et Morrens dans le cadre de la convention.

Une fois la présentation communale terminée plusieurs questions, d'ordre général, sur les principes d'assainissement, la constitution des réseaux et le taux de séparatif notamment ont été posées, montrant l'intérêt des commissaires pour des aspects souterrains bien souvent oubliés.

La convention est ensuite reprise article par article et soulève quelques interrogations.

Art 5 - Actuellement la répartition des coûts s'effectue en fonction de l'eau amenée par les communes. Le nouveau principe introduit une pénalité pour les réseaux unitaires les montants sont très minimes et pourrait inciter les communes à ne pas entreprendre les travaux coûteux de mise en séparatif.

*La loi oblige les communes à se mettre en séparatif. De plus la réduction de volumes d'EC arrivant à la STEP sera compensée par les nouvelles constructions et l'arrivée d'habitants/emplois dans l'Ouest.*

Art 7 – Commission technique : Quelle est son rôle? Est-elle en fonction ?

*La commission technique est désignée par la CISTEP lors de la première séance de la législature et à mi-législature, conformément à l'art. 6 de la convention (actuelle et future). Depuis la séance du 5 octobre 2016, la commission technique est composée de M. Serge Roy (Jouxens-Mézery) et de M. Michel Pelleginelli (Prilly) ainsi que du président de la CISTEP. Le renouvellement de cette commission interviendra lors de l'assemblée au printemps 2019.*

Art 12 - Tribunal arbitrage : Que signifie tribunal arbitral? Qui le compose? Quel en est le fonctionnement?

*L'article 12 de la Convention renvoie à l'article 111 de la Loi sur les communes, dont le contenu est le suivant :*

*Art. 111 Tribunal arbitral*

- 1 Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au Code de procédure civile suisse.*
- 2 Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article 106, alinéa 2.*

*L'arbitrage est un mode alternatif de résolution des conflits (mode de règlement extra-judiciaire des conflits) par l'intermédiaire d'un tribunal arbitral composé d'un ou plusieurs arbitres. En l'occurrence, étant donné que le nombre d'arbitres n'a pas été précisé dans la Convention, le code civil suisse prévoit par défaut 3 arbitres. Concrètement, chaque partie nomme un arbitre et les arbitres en choisissent un troisième, qui sera le président.*

Art 13: Pourquoi est-ce que cet article est supprimé ?

*La législation en vigueur à laquelle il est fait référence est la législation cantonale et notamment la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et son règlement d'application. Les articles 20 et suivants de cette loi mentionnent que les plans des canalisations des communes doivent être approuvés par le Département. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut même obliger une commune à recevoir dans ses canalisations publiques les eaux provenant d'une autre commune (art. 26 LPEP).*

*Les articles 44 et 45 LPEP sont plus précisément sur les ouvrages intercommunaux et mentionnent le fait que le Conseil d'Etat peut, le cas échéant, obliger une ou des communes à adhérer à une entente intercommunale.*

*En résumé, il y a des dispositions légales cantonales impératives et dans le cas où une commune voudrait se départir de la convention ou modifier son plan d'évacuation, il y a de toute manière des règles de droit cantonal qui doivent être respectées.*

## Délibération de la commission

Hormis l'article 12, complété ultérieurement, la commission n'a pas de remarques particulières et accepte la nouvelle mouture du règlement tel quel. Elle se retrouvera afin de valider formellement le préavis en automne 2018.

\*\*\*\*\*

### Validation de la convention

Vu le peu de modifications (quelques précisions et rocade d'article) survenues après la procédure consultative, la commission a décidé de ne pas se rencontrer une nouvelle fois et vous recommande d'accepter le préavis tel que présenté dans sa version finale.

## CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis intercommunal N° 29-2018 de la Municipalité du 10 septembre 2018,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**DECIDE** de ratifier la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy – présentée dans le présent préavis.